

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT LEGER DES VIGNES
DU JEUDI 28 MAI 2020**

L'AN DEUX MIL VINGT et le 28 mai à Dix Huit heures Trente minutes, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 Mars 2020, se sont réunis exceptionnellement (à cause des mesures sanitaires liées au COVID19 » dans la salle des Fêtes « Pierre Perronnet »), sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : FRAGNY Christophe, LEROY Anne, DAGONNEAU Cédric, MARTIN Eliane, THEVENET Pascal, MULLER Myriam, BOLLE Michel, CHABANNES Carole, BARDON Fabrice, SIROT Francine, GERMAIN Jean-Claude, GRISARD Marina, BONNEAU Cyril, MARVILLE Yanca, GIRAUD Eric, RAFFALLI Catherine, PERROT Patrice, AUGER Catherine, LOMBARD Michel.

Excusé : 0

Procuration : 0

Convocation du 18 mai 2020

A cause du protocole sanitaire lié au COVID 19 et avant de procéder à l'installation du nouveau conseil municipal, Monsieur Pascal Thévenet a expliqué le déroulé de la séance.

1/ INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 15 MARS 2020 :

Monsieur Pascal THEVENET s'adresse à l'assemblée en ces termes :

J'appelle :

Mesdames et Messieurs : FRAGNY Christophe, LEROY Anne, DAGONNEAU Cédric, MARTIN Eliane, MULLER Myriam, BOLLE Michel, CHABANNES Carole, BARDON Fabrice, SIROT Francine, GERMAIN Jean-Claude, GRISARD Marina, BONNEAU Cyril, MARVILLE Yanca, GIRAUD Eric, RAFFALLI Catherine, PERROT Patrice, AUGER Catherine, LOMBARD Michel et moi-même.

*Je vous déclare installés dans vos fonctions de conseillers municipaux.
Je passe la présidence à la doyenne d'âge Madame Eliane MARTIN.*

Madame Eliane MARTIN prend la parole et dit :

« Merci Pascal.

Bonjour à toutes et à tous,

Je suis heureuse de vous voir ici ce soir en cette période si particulière. Avant de lancer ce premier conseil du nouveau mandat, je souhaite vous livrer quelques réflexions, mon grand âge m'ayant ouvert à la sagesse.

Notre responsabilité est à la fois lourde et gratifiante. Nous servons l'intérêt général. Nous devons avoir l'intelligence de travailler ensemble pour décider de notre avenir.

Je garde en mémoire l'excellence du travail accompli lors de ces six dernières années. Ce travail a été accompli avec sérieux, mais aussi dans une ambiance de respect et de convivialité. J'aimerais tellement que ces six prochaines années ressemblent à ces six dernières.»

La Présidente vérifie que le quorum est atteint, en précisant toutefois que l'article 10 de la loi n°2020-290 modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562 prévoit que, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le conseil municipal ne délibère valablement que **lorsque le tiers de ses membres** en exercice est présent.

Par ailleurs, chaque conseiller municipal peut être porteur de **deux pouvoirs**.

Le quorum étant atteint, Eliane Martin procède au choix du secrétaire de séance parmi les conseillers présents.

Le conseil a choisi pour secrétaire Francine SIROT

2/ ELECTION DU MAIRE (Délibération N°2020-CM-34) :

Monsieur Fabrice BARDON, propose la candidature de Monsieur Christophe FRAGNY
Madame Eliane MARTIN demande s'il y a d'autres candidats.

Aucune autre candidature.

Le Président choisit parmi les plus jeunes conseillers, **Madame Marina GRISARD et Monsieur Cédric DAGONNEAU**, et les désigne comme assesseurs.

Le Président, donne lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et invite le conseil à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Il s'ensuit la distribution de bulletins blancs et d'enveloppes.

Il est dès lors procédé, aux opérations de vote, dans les conditions réglementaires.

Élection du maire :

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne, son bulletin de vote, écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

19

A DEDUIRE : bulletins énumérés à l'article L.66 du Code électoral
(Bulletins blancs).....

4

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
RESTE , pour le nombre des suffrages exprimés.....	15
Majorité absolue	10
	15

Monsieur Christophe FRAGNY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été installé.

Monsieur Christophe FRAGNY a déclaré accepter d'exercer cette fonction et son écharpe lui a été remise.

Il s'adresse à l'assemblée en ces termes :

« Mesdames, Messieurs, mes chère(s) collègues.

Je ne vous cacherais pas que c'est avec une pointe d'émotion que je m'adresse à vous ce soir en qualité de Maire de notre belle commune. Mes premières pensées vont bien entendu à mes proches, mais aussi à mes prédécesseurs, Pascal, Guy, François et Robert, auxquels j'adresse mes remerciements pour tout le travail qu'ils ont effectué avec leurs équipes respectives ces 40 dernières années.

C'est un honneur d'exercer un tel mandat, de pouvoir servir l'intérêt général et de contribuer au bien-vivre ensemble.

Je mesure la responsabilité qui est la mienne à partir de ce soir. Cette responsabilité est d'autant plus forte compte tenu de la période dans laquelle nous nous trouvons. Notre pays traverse une crise comme il n'en a jamais connu ces dernières décennies. Malgré le dévouement de nombreux acteurs, notamment les personnels soignants, beaucoup de nos concitoyens ont souffert, souffrent et souffriront encore de cette crise sanitaire, qui aura, à court terme, des répercussions économiques et sociales lourdes. Nous devons prendre notre part dans les réponses à apporter. J'en profite pour remercier celles et ceux, élus, personnels de la commune, enseignants qui ont œuvré à la continuité du fonctionnement de la collectivité pendant le confinement et qui ont rendu possible le déconfinement.

Au-delà de l'émotion, et malgré les circonstances, il y a aussi le plaisir de vous retrouver. Nous sommes toutes et tous, les 19 élus municipaux réunis ici ce soir, légitimes afin d'œuvrer, ensemble, au bien-être de nos concitoyens. Chacun d'entre nous est appelé à apporter sa pierre à une réussite que je souhaite collective dans le seul intérêt de notre commune et de ses habitants.

Il appartient à chacun d'entre vous de décider de l'état d'esprit dans lequel vous souhaitez exercer les fonctions qui sont désormais les vôtres.

Avant de conclure, un mot à destination des petits nouveaux : l'exercice de vos responsabilités municipales pourra parfois vous paraître frustrant. Vous prendrez l'habitude de vivre en ayant le choix entre des options qui seront toutes

critiquables. Mais vous apprendrez aussi à maîtriser les vertus de la patience. Personne ne passe du jour au lendemain des semailles aux récoltes.

Pour finir, si je vous remercie de la confiance que vous venez de m'accorder, je ne la considère pas comme acquise car j'estime qu'il me faudra m'en montrer digne tout au long du mandat qui s'ouvre.

Après ces quelques mots, je dois vous donner lecture de LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL.

Nous pouvons maintenant reprendre le cours de l'ordre du jour.

Christophe FRAGNY donne lecture de la Charte de l'élu Local

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

(L'article L 1111-1-1 du CGCT)

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Il procède à la lecture de l'ordre du jour qui est le suivant :

- 1/ Election du Maire
- 2/ Détermination du nombre de postes d'adjoints
- 3/ Election des adjoints au Maire
- 4/ Délégation de fonctions à des conseillers municipaux
- 5/ Indemnités de fonction du maire, des adjoints et du conseiller délégué
- 6/ Délégation du conseil municipal au Maire
- 7/ Autorisation du conseil municipal de la présence de la secrétaire générale aux séances.

III/ DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE (Délibération N°2020-CM-35) :

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondants à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 3 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé **à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Le conseil municipal

Après avoir délibéré

DECIDE

(Pour 15 ; Contre 01 ; 03 Abstentions)

Article unique : de la création de 3 postes d'adjoints (une femme et deux hommes).

IV/ ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE (Délibération N°2020-CM-36) :

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes.

En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (Art. L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales).

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Monsieur le Maire propose la liste de candidats suivants :

- Monsieur Fabrice BARDON
- Madame Eliane MARTIN
- Monsieur Cyril BONNEAU

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidats ou d'autres listes.

Il n'y a pas d'autre candidature.

Il est procédé à la distribution d'enveloppes, de bulletins blancs et de la liste proposée.

Monsieur le Maire précise qu'il informera ensuite des délégations.

Monsieur le Maire, invite les assesseurs, à participer au dépouillement.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs : 04
- Bulletins nuls : 01
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 10

- Ont obtenu :

- | | | |
|---------------------------|----|------|
| ▪ Monsieur Fabrice BARDON | 14 | voix |
| ▪ Madame Eliane MARTIN | 14 | voix |
| ▪ Monsieur Cyril BONNEAU | 14 | voix |

La liste proposée ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

Monsieur Fabrice BARDON : 1^{er} Adjoint au Maire, délégué aux Affaires générales, aux Ressources Humaines (Organisation des services, santé sécurité au travail) et à la Vie Associative (Sport - Culture - Fêtes et Cérémonies).

Madame Eliane MARTIN : 2^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Affaires Sociales, à la Solidarité et aux Affaires Scolaires.

Monsieur CYRIL BONNEAU : 3^{ème} Adjoint au Maire délégué à l'Entretien, au Cadre de Vie, aux Travaux, à l'Urbanisme et à la Supervision des Services Techniques.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions, leur écharpe leur a été remise.

Christophe FRAGNY profite de ce moment solennel pour rappeler que la remise des écharpes tricolores, si elle n'est en rien obligatoire, est un symbole fort.

L'écharpe et ses trois couleurs sont le symbole de la fonction, de son autorité et de la représentativité de la République et de ses valeurs.

Quand elle est portée, elle attache l' élu à ses devoirs, cela a du sens, et cette action ne doit en aucun cas être galvaudée.

V/ DELEGATIONS DE FONCTIONS A DES CONSEILLERS MUNICIPAUX (Délibération N°2020-CM-37):

Le Maire explique que les conseillers municipaux peuvent bénéficier de fonctions sous certaines conditions.

Sur propositions de Monsieur le Maire, il est demandé de bien vouloir :

- Fixer à **UN** le nombre de conseiller municipal délégué.
- De bien vouloir désigner le conseiller municipal suivant : **Monsieur Michel BOLLE** :
« Conseiller Délégué à la Modernisation et la Gestion des Réseaux, à l'Energie et au Développement Durable. »

Est proclamé élu,

(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstentions 04)

Monsieur Michel BOLLE : Conseiller Délégué à la Modernisation et la Gestion des Réseaux, à l'Énergie et au Développement Durable.

VI/ INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DU CONSEILLER DELEGUE :

A/ INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE (Délibération N°2020-CM-38) :

Monsieur la Maire précise que les indemnités de fonction sont une contrepartie pour les contraintes et le temps consacrés à l'exercice des fonctions d'Adjoints ou de Maire.

L'indemnité est comprise dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptible d'être allouée au Maire et aux Adjoints en exercice.

Une délibération doit obligatoirement être prise dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ces dépenses font parties des dépenses obligatoires de la commune et sont inscrites au budget primitif.

Les indemnités de fonction sont calculées en proportion de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale (IB 1027).

S'il n'y a pas de délibération, le taux maximum doit alors s'appliquer, à savoir : 51,6 % de cet indice pour le Maire soit 24 083.17 € annuels, et 19,8% pour les Adjoints, soit 46 206.00 € annuels.

Or, le Maire ne souhaite pas appliquer le maximum, et propose des taux de 40,00% pour le Maire (soit 18 669.12 € annuels) et de 15,00 % pour les adjoints (soit 18 669.12 € annuels).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjoints au Maire et au Conseiller Délégué, étant entendu que des crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

Considérant l'enveloppe globale maximum de 3 889.40 € pouvant être votée par le conseil municipal,

Vu les explications du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE

(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstentions 04)

Article 1 :

*De fixer, à effet immédiat, l'indemnité du Maire à **40.00 % du traitement** correspondant à l'indice Brut terminale de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale (IB 1027), pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants (montant = 3 889.40 €).*

Article 2 :

*De fixer, à compter de l'exercice effectif de fonctions avec la prise par le Maire des arrêtés portant délégation de signature aux adjoints, l'indemnité d'adjoint au montant autorisé par la loi, **soit***

15.00 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

B/ INDEMNITES DE FONCTION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL (Délibération N°2020-CM-39) :

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2020-CM-38, du Conseil Municipal en date 28 mai 2020 fixant les indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L2123-24-1 du Code général des Collectivités Territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonctions spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal
DECIDE
(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstentions 04)**

Article 1 : *d'allouer, à compter de l'exercice effectif de fonctions, une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué suivant :*

Monsieur Michel BOLLE, conseiller municipal délégué à la Modernisation et la Gestion des Réseaux, à l'Energie et au Développement Durable. ».

*Par arrêté municipal en date du 29-05-2020. Et ce au **taux de 7.5 % de l'indice brut terminal 1027** (soit **291.71 €** à la date du 29-05-2020 pour l'indice brut mensuel). Soit un montant annuel de 3 500.52 €.*

Cette indemnité sera versée mensuellement.

RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX ELUS
(Conformément à l'article L2123-20-1 du CGCT)

	% de l'indice 1027	MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS	
		Mensuelles	Annuelles
Le Maire	40.00%	1 555.76 €	18 669.12 €
3 Adjoints au Maire	15.00%	(583.41 € x 3) = 1 750.23 €	(1 750.23 € x 3) = 21 002.76€
1 Conseiller délégué	7.5%	291.71 €	3 500.52 €
Total		3 597.70 €	43 172.40 €

- Indice de base : IB 1027 (IM 830) = 3 889.40 € / mois (46 672.80 € an)

VII/ DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (Délibération N°2020-CM-40) :

Aux termes de l'article L 2121-29 du C.G.C.T, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps.

Ainsi les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal (celui-ci n'étant tenu de se réunir qu'une fois par trimestre)

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de favoriser une bonne administration communale,

Vu les explications du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE

(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstentions 04)

Article Unique : De déléguer au Maire les pouvoirs :

1/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2/ De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs inférieur ou égal à 200 €, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux

publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

*3/ De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, c'est-à-dire pour une somme inférieure ou égale à **50 000 €**, nécessaire à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

4/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7/ De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

*10/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 €** ;*

11 / De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15/ D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants définis par le Conseil Municipal : délégation consentie tant en défense qu'en demande devant toutes les juridictions ;

*17/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal qui est de **20 000 €** ;*

18/ De donner en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19/ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum de 100 000 € autorisé par le conseil municipal (article 149 de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales) ;

21/ D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption inférieur à 1 000 €, défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme ;

22/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L 240-3 du code de l'Urbanisme ;

23/ De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L 523-5 du code de patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25/ De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

26/ De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

IV/ AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA PRESENCE DE LA SECRETAIRE GENERALE AUX SEANCES (Délibération N°2020-CM- 41) :

Le Maire informe les élus, que l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit qu'au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Néanmoins, parmi le personnel des services administratifs, quelqu'un d'autre peut être autorisé à seconder le secrétaire de séance, ce qui consiste à prendre des notes durant la séance et à retranscrire ce qui a été décidé dans le procès-verbal.

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, art. 3, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Vu l'article L.2131-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les explications du Maire,

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal

DECIDE

(Pour 19 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article unique : D'autoriser, la Secrétaire Générale, à assister aux réunions du conseil municipal, pour seconder le secrétaire de séance dans la rédaction des procès-verbaux.

Levée de séance à 19h26

Le secrétaire de séance
Francine SIROT

Le Maire
Christophe FRAGNY

Les Membres

MARTIN Eliane

MULLER Myriam

BOLLE Michel

LEROY Anne

GERMAIN Jean-Claude

DAGONNEAU Cédric

GRISARD Marina

MARVILLE Yanca

THEVENET Pascal

GIRAUD Eric

CHABANNES Carole

PERROT Patrice

BONNEAU Cyril

RAFFALI Catherine

BARDON Fabrice

LOMBART Michel

SIROT Francine

AUGER Catherine